



**DÉCISION N°073/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 10 JUIN 2026  
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE  
LA SOCIÉTÉ EMG UNIVERSAL AUTO CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE  
POUR L'APPEL D'OFFRES N° F\_DGIRD\_021 RELATIF À L'ACQUISITION DE  
DEUX (02) VÉHICULES UTILITAIRES POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION  
GÉNÉRALE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DU DÉSENCLAVEMENT  
DU MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société EMG UNIVERSAL AUTO reçu le 07 mai 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026004178 du 07 mai 2026 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Raqui WANE, Ndèye Rokhaya SENE ainsi que de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision.

Par lettre reçue le 07 mai 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 1797, la société EMG UNIVERSAL AUTO a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre pour l'appel d'offres n° F DGIRD 021 relatif à l'acquisition de deux (02) véhicules utilitaires pour le compte de la Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement du Ministère des Infrastructures.

### **LES FAITS**

La Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD), du Ministère des Infrastructures a obtenu de l'État du Sénégal à travers le Fonds d'Entretien routier autonome (FERA) le financement concerné, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché mentionné supra.

La DGIRD a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché concerné.

Le 18 mars 2026, la Commission des marchés du Ministère des Infrastructures s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

Deux (2) offres ont été ainsi ouvertes et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

| <b>Soumissionnaire</b> | <b>Montant Offre financière (FCFA TTC)</b> |
|------------------------|--------------------------------------------|
| EMG UNIVERSAL AUTO     | <b>91 900 000</b>                          |
| CENTRAL MOTORS         | <b>136 644 000</b>                         |

Suite à l'évaluation des offres, la Commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise **CENTRAL MOTORS** pour un montant de quatre-vingt-dix-huit

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille (98 294 000) francs CFA TTC, après correction.

Informé du rejet de son offre par lettre référencée n°0592/DGIRD/BAF/CSE-PM/amb , EMG UNIVERSAL AUTO a saisi la DGIRD d'un recours gracieux par lettre, le même jour, pour connaître les motifs du rejet de son offre, à laquelle cette dernière a répondu par lettre n°0625/DGIRD/BAF/CSE-PM reçue le 05 mai 2026 ;

Estimant la réponse insuffisante de la part de l'Autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 07 mai 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 1797 ;

Par la **décision N°043/2026/ARCOP/CRD/SUS DU 11 MAI 2026**, le CRD a prononcé la suspension de la procédure et demandé la transmission des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 26 mai 2026, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

### **LES MOYENS À L'APPUI DU RECOURS**

EMG UNIVERSAL AUTO informe avoir reçu la lettre l'informant que son offre a été rejetée car n'étant pas conforme pour l'essentiel et que son entreprise n'a pas fourni l'attestation de l'inspection du travail au terme du délai imparti.

Le requérant soutient qu'il a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour mieux s'enquérir des raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue et de bien vouloir lui fournir le procès-verbal d'ouverture des plis qui ne lui avait pas été transmis jusqu'ici.

EMG UNIVERSAL AUTO explique que sur le procès-verbal reçu ensuite, l'offre de CENTRAL MOTORS lue publiquement lors de l'ouverture des plis est de 136.644.000 FCFA TTC alors que dans la lettre d'information cette dernière a été ramenée à 98.294.000 FCFA TTC. D'après le requérant, ceci viole clairement le principe fondamental de la sincérité de l'ouverture des plis consacrée par le Code des Marchés publics et visant à garantir l'égalité de traitement des candidats, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics.

En outre, EMG UNIVERSAL AUTO affirme que sur le courrier de réponse au recours gracieux, l'autorité contractante reconnaît que son offre a été jugée conforme pour l'essentiel et acceptée pour examen détaillé par la commission technique puis rejetée en raison de la non-fourniture de l'attestation de l'Inspection du travail. Auparavant, selon le requérant, il lui a été demandé de fournir, pour compléments, « les pièces administratives en cours de validité (Caisse de Sécurité Sociale, IPRES et l'attestation de régularité) » et en réponse, il a fourni l'attestation en cours de validité de la Caisse

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

**www.arcop.sn**



de Sécurité Sociale ainsi que l'attestation de régularité de l'ARCOP, qu'elle a supposé constituer l'attestation de régularité demandée. Selon le requérant, l'Attestation de l'inspection du travail n'a donc pas été demandée et est disponible et peut être transmise sur simple courrier de demande de complément d'information comme prévu dans le Code des marchés.

Enfin, EMG UNIVERSAL AUTO dénonce qu'en rejetant son offre pour ce motif, l'autorité contractante a continué dans son dessein d'écarter une entreprise dont l'offre est « jugée conforme pour l'essentiel et moins disant » pour l'attribuer à une entreprise dont l'offre est « jugée mieux disante » et qui a été modifiée en cours de procédure d'évaluation. Le requérant souligne que l'autorité contractante rate ainsi l'occasion de faire une économie non négligeable de 10% dans un contexte de raréfaction des ressources publiques mais surtout en violation manifeste du principe d'économie et d'efficacité recherché dans la Commande publique.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE**

L'Autorité contractante informe que sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, le Code des Marchés publics dispose, à travers son article 68 alinéa 4, qu'il est « remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande ». Or, il reste établi que le soumissionnaire EMG UNIVERSAL AUTO n'avait pas formulé une demande dans ce sens jusqu'à la date du recours gracieux qu'elle a reçu le 29 avril 2026.

L'Autorité contractante informe ensuite que relativement à l'Attestation de régularité en cours de validité demandée en complément d'informations par la commission des marchés, le requérant estime qu'il a été induit en erreur car pensant qu'il s'agissait de l'Attestation délivrée par l'ARCOP et non celle délivrée par l'Inspection du Travail. Selon elle, EMG UNIVERSAL AUTO avait la possibilité et le temps nécessaire pour saisir la commission des marchés pour demander une clarification sur sa préoccupation. Néanmoins, dans les faits, EMG UNIVERSAL AUTO, après avoir reçu la lettre de demande de complément d'informations émise par la commission des marchés, a entamé des procédures administratives pour l'obtention de l'attestation délivrée par l'ARCOP mais aussi celle délivrée par l'Inspection du travail.

L'Autorité contractante soutient qu'en effet, EMG UNIVERSAL AUTO a fourni la décharge de sa demande adressée à l'Inspection du Travail et enregistrée le 30 mars 2026, suite à l'obtention de l'attestation de la Caisse de Sécurité sociale (CSS) et de l'IPRES le 27 mars 2026.

L'Autorité contractante ajoute que la décharge fournie n'a pas été prise en compte par le comité technique chargé de l'évaluation des offres car aucune disposition du Code des Marchés publics ne le prévoit.

#### **ARCOP SÉNÉGAL**



L'Autorité contractante estime que l'attestation délivrée par l'Inspection du Travail, objet de la demande de complément d'informations, lui est parvenue le 7 avril 2026, soit six (6) jours après la restitution du rapport d'évaluation des offres.

L'Autorité contractante rappelle qu'en vertu de la décision n°104/2025/ARCOP/CRD/DEF du 23 juillet 2025 (notamment en ses points 3, 4 et 5), la pièce produite le 07 avril 2026 est irrecevable car celle-ci ayant été fournie après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire du marché.

Par ailleurs, L'Autorité contractante souligne que l'argument fondé sur le principe d'économie ne saurait être retenu, dès lors qu'au moment de la validation du rapport d'évaluation des offres par la commission des marchés, EMG UNIVERSAL AUTO n'était pas en règle concernant cette pièce administrative exigée par le Code des Marchés publics et entraînant obligatoirement le rejet de l'offre si elle n'est pas fournie dans les délais prescrits.

En outre, l'Autorité contractante précise que le procès-verbal d'ouverture des plis mentionne un montant de 136.644.000 Francs CFA TTC pour le soumissionnaire CENTRAL MOTORS. Le montant de 98.294.000 Francs CFA TTC communiqué dans la lettre d'information adressée au soumissionnaire non retenu correspond au montant corrigé après examen détaillé, conformément aux exigences du dossier de mise en concurrence et aux règles d'évaluation et de corrections des erreurs arithmétiques. Sur ce point, le soumissionnaire a proposé deux (2) véhicules alors que le dossier de mise en concurrence n'avait exigé qu'un seul. C'est pour cette raison que la correction a été apportée et ramenée à 98.294.000 F CFA TTC. Ainsi, cette différence ne traduit en aucun cas une modification arbitraire comme le requérant le prétend, mais plutôt une correction prévue par la réglementation et applicable à tous les soumissionnaires.

### **POINT DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la non-production de l'Attestation de l'Inspection du Travail par le requérant et sur la différence entre le montant de l'offre de l'attributaire provisoire mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et celui contenu dans la lettre d'information de non attribution.

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



## EXAMEN DU RECOURS

### **Sur la différence entre le montant de l'offre mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et celui contenu dans la lettre d'information adressée au requérant**

Considérant les dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics prévoit que la commission peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

Considérant que les dispositions de l'IC 30.3 du Dossier d'appel d'offres que l'ajustement de l'offre, suite à la correction des erreurs arithmétiques, peut s'opérer en cas :

- de contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu ;
- d'inexactitude du total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux et enfin;
- en cas de contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres ;

Considérant qu'en référence aux dispositions de l'article 71 du Code des Marchés publics, après avoir procédé à une évaluation détaillée en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, la commission des marchés propose, à l'autorité contractante, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification ;

Considérant que le DAO a prévu au titre des véhicules à fournir :

- **01 (un) véhicule Toyota Hilux Pick Up Double cabine Active 4x4 Tout terrain ;**
- 01 (un) véhicule Toyota Prado Limited Station Wagon 4X4 Tout Terrain ;

Que pour répondre à l'appel d'offres, CENTRAL MOTORS, attributaire provisoire, a proposé pour un montant total de 136 644 000 Francs CFA TTC :

- **02 (deux) véhicules Toyota Hilux Pick Up Double cabine Active 4x4 Tout terrain à raison de 38 350 000 FCFA TTC l'unité;**
- 01 (un) véhicule Toyota Prado Limited Station Wagon 4X4 Tout Terrain à 59 944 000 FCFA TTC;

Considérant que la Commission des marchés de l'autorité contractante a procédé à la correction de l'offre de CENTRAL MOTORS et justifie cette correction par le fait que ce dernier a proposé **deux (2) véhicules Toyota Hilux Pick Up Double cabine Active 4x4 Tout Terrain** avec les mêmes spécifications alors que le dossier de mise en concurrence en a exigé qu'un(01) seul ;

### **ARCOP SÉNÉGAL**



Qu'il apparaît du rapport d'évaluation (CF tableau 6 relatif aux corrections et rabais inconditionnels) que la commission des marchés de l'autorité contractante estime avoir reconsidéré l'offre de l'attributaire provisoire en ajustant le nombre de véhicules **Toyota Hilux Pick Up Double cabine Active 4x4 Tout Terrain** proposé, ce qui a permis de défalquer de l'offre le coût unitaire du véhicule de trop, représentant 38 350 000 FCFA TTC, ramenant ainsi l'offre à un montant corrigé de 98.294.000 FCFA TTC;

Qu'il apparaît, sur ce point, que l'offre de l'attributaire provisoire a porté sur un nombre de véhicule **Toyota Hilux Pick Up Double cabine Active 4x4 Tout Terrain** supérieur à celui exigé par l'autorité contractante dans son DAO ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la correction effectuée par la Commission des marchés, sur ce point, ne relève pas des cas de correction des erreurs arithmétiques prévus par le Dossier d'Appel d'Offres, mais plus tôt d'ajustement de l'offre au nombre de véhicule demandé ;

Considérant que cet ajustement a pour finalité d'apprécier l'offre sur la base des quantités paramétrées dans le DAO sans modification de ses coûts unitaires ni altération de son intangibilité ;

Qu'en l'espèce, l'ajustement a permis de comparer les offres financières des soumissionnaires sur la seule base des quantités demandées dans le DAO ;

Que c'est à juste raison que l'Autorité contractante a procédé à la correction de l'offre de l'attributaire provisoire ;

Qu'en conséquence, il est tout à fait justifié que le montant corrigé figurant dans le procès-verbal d'attribution provisoire du marché et dans la lettre d'information adressée au requérant soit différent de celui contenu dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

### **Sur la non-production de l'Attestation de l'Inspection du Travail**

Considérant qu'à travers sa lettre de notification de non-attribution, l'autorité contractante informe le requérant que *son offre n'a pas été retenue parce que n'étant pas conforme pour l'essentiel* ;

Que consécutivement au recours gracieux, l'autorité contractante, dans sa réponse, soutient en s'adressant au requérant que « *je vous informe que votre entreprise a été jugée conforme pour l'essentiel et acceptée pour examen détaillé..... Toutefois, elle a été rejetée en raison du fait que l'attestation de régularité de l'Inspection du travail.....n'a pas été fournie au terme du délai imparti...* » ;

Qu'en ayant procédé ainsi, sur ce point, l'autorité contractante a servi deux versions totalement opposées ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Considérant que de l'exploitation du rapport d'évaluation des offres, il apparaît que la Commission des marchés soutient que les offres des soumissionnaires EMG UNIVERSAL AUTO et CENTRAL MOTORS sont toutes les deux conformes pour l'essentiel, donc acceptées pour examen détaillé ;

Qu'à la fin, la Commission des marchés déclare dans le même rapport d'évaluation des offres que le soumissionnaire EMG UNIVERSAL AUTO n'a pas produit une attestation de l'Inspection régionale du travail suite à la demande d'informations complémentaires par lettre N°029/MI/SG/CM du 19 mars 2026 et que son offre a été écartée pour cette raison ;

Qu'il y a lieu de préciser que la demande de compléments de document doit se faire à l'étape de l'examen préliminaire ;

Considérant les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics disposent que tout candidat à un marché doit donner la preuve qu'il possède les capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant, entre autres :

- Des attestations justifiantes qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale (CSS), de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'Inspection du Travail ;
- Une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés de l'exercice précédent ;

Qu'il s'y ajoute que l'article 44 prévoit : « Les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) ..., non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire » ;

Que pour répondre aux exigences de l'article 44 précité, l'autorité contractante a adressé une demande de compléments au requérant pour qu'il fournisse « les pièces administratives en cours de validité (Caisse de Sécurité Sociale, IPRES et **l'Attestation de régularité**) » ;

Considérant que EMG UNIVERSAL AUTO pour répondre à cette demande, estime avoir fourni, en plus de l'Attestation de la CSS et de l'IPRES, « *l'Attestation de régularité des Marchés public* »s qu'il soutient considérer comme « *l'Attestation de Régularité* » demandée par la Commission des Marchés ;

Considérant que l'Autorité contractante, dans la saisine du requérant d'une demande d'informations complémentaires a utilisé l'expression « *Attestation de régularité* » non



connue, tel que libellé, dans les documents exigibles au titre de l'article 44 du Code des Marchés publics ni du Dossier d'appel à concurrence ;

Que l'utilisation de l'expression « *Attestation de régularité* », non prévue par le Code des Marchés publics et le DAO, a apporté une confusion sur le document effectivement exigé comme complément ;

Considérant que l'autorité contractante, dans sa réponse à la saisine du CRD dans le cadre de l'instruction du recours contentieux, déclare que le requérant a fourni, au moment du dépôt des compléments demandés, une copie d'une décharge pour justifier qu'il a déposé une demande de délivrance de l'Attestation de l'Inspection régionale du Travail ;

Que sur cette base, elle est en droit de considérer que le requérant était bien informé que « *l'Attestation de Régularité* » évoqué, traduit bel et bien l'Attestation de l'Inspection régionale du Travail ;

Considérant que l'autorité contractante a versé au dossier une copie de la décharge évoquée supra ;

Que toutefois, au nombre des pièces fournies par le requérant dans le cadre de sa réponse à l'autorité contractante pour donner suite à la demande de compléments, ne figure pas la copie de la décharge sur laquelle l'autorité contractante fonde son argumentaire, remettant ainsi en cause l'origine ou l'authenticité du document ;

Que sur la base de cette considération, la copie de la décharge, ne peut faire foi dans le cadre de l'instruction du contentieux ;

Qu'il convient de préciser que la demande de compléments doit être libellée de manière à ne susciter aucun doute ou aucune confusion de nature à remettre en question la nature des documents sollicités ;

Qu'en raison de ce qui précède, sur ce seul point relevé dans le rapport d'évaluation des offres comme motif de rejet, le grief reproché à l'autorité contractante est fondé ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la proposition d'attribution et d'ordonner la reprise de l'évaluation.

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit qu'il est tout à fait justifié que le montant corrigé figurant dans le procès-verbal d'attribution provisoire du marché et dans la lettre d'information adressée au requérant soit différent de celui contenu dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



- 2) Dit que la demande de compléments doit être libellée de manière à ne susciter aucun doute ou aucune confusion de nature à remettre en question la nature des documents sollicités ;
- 3) Dit que sur ce seul point motivant le rejet de l'offre de EMG UNIVERSAL AUTO, le grief reproché à l'autorité contractante est fondé ;
- 4) Dit qu'il y a lieu d'annuler la proposition d'attribution et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société *EMG UNIVERSAL AUTO*, à la Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**La Présidente**

**Les membres du CRD**

**Le Directeur général,**  
**Rapporteur**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)